



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit mutuel

Question écrite n° 47689

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir du livret bleu distribué par le Crédit mutuel. Ce livret a les mêmes caractéristiques que le livret A des Caisses d'épargne et de La Poste, qu'il s'agisse de la rémunération nette du plafond ou de l'affectation intégrale au financement du logement social. Il participe, comme ces livrets, à la collecte d'une ressource précieuse qui aujourd'hui mériterait de contribuer à l'établissement de nouveaux prêts bonifiés favorisant des investissements s'inscrivant dans la perspective de l'intérêt général et du soutien à la création d'emploi. Le livret bleu est actuellement détenu par 5 millions de sociétaires, et l'encours de 60 % de ces livrets s'établit à moins de 5 000 francs, c'est dire qu'il s'agit véritablement d'une épargne populaire. Institutionnalisé en 1975, le livret bleu fait pourtant aujourd'hui l'objet d'une plainte de l'Association française des banques, du Crédit agricole et des Banques populaires auprès de la Commission européenne, qui conteste la défiscalisation, assimilée à une aide au Crédit mutuel concrétisant une distorsion de concurrence. Un rapport d'auditeurs mandatés par la commission ferait droit à cette requête en estimant que l'aide de l'Etat s'établirait à 4,6 milliards de francs ; ce rapport fait actuellement l'objet de discussions techniques entre le Crédit mutuel, la direction du Trésor et ces auditeurs, car le chiffrage s'avère manifestement arbitraire. Au moment où la commission prépare sa décision, les dirigeants du Crédit mutuel considèrent, quant à eux, qu'il n'y a en l'occurrence pas eu d'aide de l'Etat, faisant ainsi valoir que la distribution du livret bleu défiscalisé s'est accompagnée du développement de missions d'intérêt général portant notamment sur le financement du développement local et du logement social, pour lesquels l'intégralité de l'épargne est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations. Si une amende devait en définitive être infligée au Crédit mutuel, celle-ci, compte tenu de l'organisation mutualiste de la banque, serait supportée par tous les sociétaires. La nécessité de garantir l'épargne populaire implique que puisse être évitée une telle mesure. Il y va également du principe même d'une épargne spécialisée mobilisée légitimement pour la satisfaction de besoins sociaux comme le droit au logement ne pouvant être assuré dans le respect des strictes conditions du marché. Considérant en conséquence qu'une solution équitable dans son principe et négociée dans ses modalités par le Gouvernement avec la commission, acceptable par toutes les parties, doit être recherchée, il lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement dans cette perspective.

Texte de la réponse

La commission européenne a ouvert, en février 1998, sur la base de l'article 87 du Traité sur l'Union européenne relatif aux aides de l'Etat, une procédure sur le livret bleu afin d'en vérifier la compatibilité avec le droit européen. Tout au long de cette procédure, les autorités françaises ont soutenu auprès de la Commission européenne le fait que le livret bleu n'était pas constitutif d'une aide d'Etat et qu'il n'était donc pas envisageable de remettre en cause son régime, a fortiori son existence. Elles ont constamment défendu le rôle essentiel de ce livret dans la collecte de l'épargne populaire, auprès de 5 millions d'épargnants, exclusivement en faveur du refinancement du logement social, obligation d'emploi justifiant la défiscalisation partielle du livret bleu ainsi que le droit spécial de collecte accordé au Crédit mutuel. Afin de chiffrer le montant éventuel de l'aide de l'Etat au Crédit mutuel, les

services de la Commission ont mandaté un cabinet d'audit, chargé d'analyser la comptabilité analytique de cet établissement de crédit et plus récemment d'apprécier l'existence d'un éventuel « effet d'appel » de ce produit. Le travail de cet expert n'est pas encore achevé. Cette procédure relève des pouvoirs propres de la Commission européenne dans le cadre du Traité de l'Union européenne. Il n'en reste pas moins que les autorités françaises sont déterminées dans leur défense du livret bleu ; les services compétents de l'Etat sont mobilisés pour ce faire en liaison étroite avec la Confédération nationale du Crédit mutuel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47689

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3505

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 291